RÈGLEMENT NUMÉRO 464

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Qu'un règlement portant le numéro 464, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

La municipalité de Napierville adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3).

ARTICLE 3:

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE XX JANVIER 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT DIRECTRICE GÉNÉRALE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion: 12 décembre 2024

Adoption du règlement : xx janvier 2025

Entrée en vigueur : xx janvier 2025